



donnera cohérence et uniformité aux objectifs et à la finalité de toutes les missions. La doctrine n'évolue pas en vase clos : elle est issue des leçons tirées d'opérations passées et s'inspire des objectifs politiques et des plans stratégiques de l'Organisation. À l'échelon national, les chefs militaires supérieurs sanctionnent la doctrine, mais au palier international, en arriver à un accord formel sur la doctrine comporte des difficultés intrinsèques. À mesure que les opérations de paix deviennent plus complexes, l'absence d'une doctrine claire cause des problèmes d'ordre philosophique et opérationnel; comme la Charte ne les prévoit pas expressément, elles n'ont jamais eu de fondements doctrinaux solides. Le Conseil de sécurité s'étant récemment aventuré à plusieurs reprises dans des « zones grises », le besoin d'établir une doctrine cohérente se fait encore plus pressant qu'autrement.

L'élaboration d'une doctrine onusienne sur les opérations de paix a été malaisée et complexe, d'autant plus qu'il n'y avait ni processus formel de conception, ni analyse détaillée des leçons apprises, ni ressources suffisantes au Secrétariat, et que les objectifs politiques et stratégiques de l'Organisation dans le domaine de la sécurité internationale changent. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix est parvenu à un certain consensus pour ce qui est de définir des éléments de la politique sur le maintien de la paix, mais il arrive souvent que les événements devancent la politique, vu, surtout, les exigences inhérentes aux opérations de paix actuelles. Le Conseil de sécurité a donné un certain élan à l'élaboration d'une doctrine sur les opérations de paix de l'ONU. En 1994, par exemple, le président du Conseil a défini divers facteurs que celui-ci prend maintenant en compte quand il songe à établir une opération de soutien de la paix<sup>20</sup>. Dans son *Supplément à l'Agenda pour la paix*, daté de 1995, le secrétaire général s'est inspiré de la déclaration du président du Conseil, qui met en lumière les principes régissant la création d'une opération de maintien de la paix (consentement des parties, impartialité, et non-recours à la force sauf en cas de légitime défense<sup>21</sup>), principes qui ont été énoncés pour la première fois en 1958 par Dag Hammarskjöld dans son rapport sur les leçons apprises à la faveur du déploiement de la Force

---

**Le Conseil de sécurité s'étant récemment aventuré à plusieurs reprises dans des « zones grises », le besoin d'établir une doctrine cohérente se fait encore plus pressant qu'autrement**

---

**Group d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (en Namibie) (GANUPT)**

**16 février 1989**

Résolution 632 de Conseil de sécurité visant l'approbation du plan du secrétaire général. Premier déploiement des forces, en place avant le Jour-J (1<sup>er</sup> avril) : 4 650 soldats (trois bataillons); 300 observateurs militaires.

**1<sup>er</sup> avril 1989**

«Jour-J». Sauf 291 observateurs militaires sans armes, le personnel du GANUPT en Namibie est peu nombreux. Les forces de la SWAPO (Organisation des peuples du Sud-Ouest africain) traversent la frontière entre l'Angola et la Namibie.

**du 2 au 8 avril 1989**

De féroces combats entre la SWAPO et les Forces armées sud-africaines font environ 2 000 morts.

*«...la planification des opérations était au nombre des principaux points faibles du GANUPT. L'ONU a travaillé de peine et de misère pendant une décennie en vue d'un règlement politique, mais ne s'est pas suffisamment dotée de plans opérationnels pendant cette période pour être prête une fois le règlement intervenu.»*

-Virginia Page Fortna, *The Evolution of UN Peacekeeping*